

NUMÉRO 117

interACTION

MAGAZINE D'INFORMATION
PROFESSIONNELLE ET SOCIALE
ÉDITÉ PAR UATS UNSA

2020

PREFECTURES

POLICE

GENDARMERIE

ADMINISTRATION
CENTRALE

JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES

CUMUL D'ACTIVITÉ
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LA VIE DE BUREAU
VOUS LA PRÉFÉRIEZ AVANT OU PAS ?

10€
pour
4 numéros



SOMMAIRE

- 4**  • La GIPA est prolongée
- 5**  • Connaître les indicateurs épidémiques de sa commune ou de son département
• Cumul d'activité dans la fonction publique
- 8**  • Prime de précarité pour les contractuels
- 9**  • Nouveau Bureau : Charente-Maritime
• Nouvelle déléguée dans les Alpes de Haute Provence
• Nouveau secrétariat national
• La vie de bureau vous la préfériez avant ou pas ?
- 12**  • Terminale : calendrier de Parcoursup
- 14**  • Calendriers :
Paye et scolaire
- 15**  • Nouveau bulletin d'adhésion

Abonnement INTERACTIONS (gratuit pour nos adhérents) 10 euros pour 4 numéros à retourner à UATS Unsa (1 Place Saint Etienne- 31038 Toulouse Cedex 9)

Nom :

Adresse :

Code Postal // Ville :

édITO



Chères et chers collègues

L'année 2020 s'achève sur un sentiment bien amer, marqué par l'arrivée d'un virus inconnu, qui a bouleversé le monde entier et nous a obligés à nous confiner par deux fois pour tenter de lui échapper.

Les employeurs publics ont devoir d'assurer la protection de la santé de leurs agents et doivent mettre en œuvre les mesures et les actions à cette fin.

Pour ce motif, l'UATS UNSA est actuellement particulièrement vigilante sur le sort réservé aux agents vulnérables par les services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur et sur les protocoles sanitaires en cas de détection d'un cas index, c'est-à-dire d'un agent ayant été infecté par le virus, au sein d'un service.

Dans le même temps, la question du télétravail est devenu un enjeu fondamental, bouleversant également notre façon de travailler, d'interagir avec nos collègues.

Dénigré par de nombreux chefs de services fortement imprégnés par la culture du présentisme et du contrôle visuel de leurs collaborateurs, il a été déployé de manière totalement improvisée et donc anarchique pendant le confinement,

L'UATS Unsa s'investit également fortement dans la création des secrétariats généraux communs départementaux, ces services déconcentrés du ministère de l'intérieur qui vont, à compter du 1er janvier 2021, assurer une gestion mutualisée des fonctions supports pour les préfetures et les DDI. Elle réclame particulièrement, à l'occasion une remise à plat du règlement intérieur des préfetures à cette occasion et un élargissement du spectre des régimes horaires hebdomadaires en autorisant les services relevant du secrétariat général à établir un cycle horaire de 38h30.

Dans ce contexte certes morose, les fêtes de fin d'année doivent nous rappeler que la vie continue malgré tout. C'est pourquoi l'UATS Unsa comme les années précédentes est heureux de vous souhaiter de très bonnes fêtes de Noël, et une année 2021, nous l'espérons bien meilleure que celle qui vient de passer.



Paul AFONSO
Secrétaire Général UATS Unsa





La GIPA est prolongée

➤ Petit rappel :

Afin de compenser une perte de pouvoir d'achat, les fonctionnaires peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité appelée « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (Gipa). Cette disposition est prolongée jusqu'en 2021. Un décret détermine les périodes de référence et un arrêté fixe un taux de l'inflation plus élevé que l'an passé. Ils sont parus au Journal officiel du 25 octobre 2020.

L'UNSA Fonction Publique a demandé et obtenu que la GIPA soit reconduite pour les années 2020 et 2021.

Il est à noter que le taux d'inflation retenu est de 3,77% pour les cinq dernières années, taux bien supérieur à l'évolution de la valeur du point d'indice, toujours gelé, dont l'UNSA demande la revalorisation.

Retrouvez sur le site de l'UATS Unsa la calculette pour vérifier si vous y êtes éligibles



À savoir :

Un simulateur de calcul de l'indemnité de Gipa vous permet (si vous êtes éligible) de déterminer le montant que vous percevrez. L'indemnité vous sera versée de manière automatique avec votre traitement.

À noter : Si vous y avez droit, l'indemnité est versée de manière automatique avec votre traitement.

➤ Textes de référence

- Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

➤ EXEMPLE :

pour un agent à temps complet ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2019, la Gipa au titre de 2020 sera de 732,94 €. Le calcul est le suivant :

- TBA 2015 = 514 x 55,5635 = 28 559,64 €
- TBA 2019 = 514 x 56,2323 = 28 903,40 €
- Gipa 2020 = 28 559,64 x (1 + 3,77 %) - 28 903,40 = 732,94 €

Pour bénéficier de cette garantie, l'évolution du traitement brut doit être inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans. Les périodes de référence à prendre en compte dans la formule de calcul sont :

- pour la mise en œuvre de la **garantie en 2020** → du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 ;
- pour la mise en œuvre de la **garantie en 2021** → du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019, le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point à prendre en compte sont les suivants :

- taux de l'inflation : +3,77 % ;
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 € ;
- valeur moyenne du point en 2019 : 56,2323 €.

Connaître les indicateurs épidémiologiques de sa commune ou de son département

Santé publique France propose des outils pour suivre l'évolution de l'épidémie à une échelle locale. Mis à jour quotidiennement et disponible à partir de 19h sur le portail Géodes, vous serez informés du taux de dépistage, taux de positivité, taux d'incidence pour les personnes âgées de plus de 65 ans de votre département ou commune ?

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Présenté sous forme de carte, il est possible d'accéder à un tableau des indicateurs sélectionnés et à leur synthèse (chiffres clés, graphiques). Pour cela, choisir l'onglet "Tableau" dans la barre supérieure de couleur rose.

Ainsi, le taux d'incidence (ou nombre de personnes contaminées sur une semaine pour 100 000 habitants (tous âges et personnes âgées de plus de 65 ans), le taux de dépistage et le taux de positivité sont calculés à partir des données virologiques transmises par les laboratoires de biologie de ville et hospitaliers dans le système d'information du dépistage (SI-DEP). Ils sont présentés sous forme de semaine glissante pour mieux percevoir les tendances de l'épidémie en s'affranchissant des fluctuations quotidiennes. Pour les 22 métropoles, les taux sont présentés en valeur. Pour les autres échelles (les communes par exemple), les taux sont présentés par classe et non en valeur pour écarter tout risque d'identification d'une personne car à des degrés très fins des données en valeur absolue pourraient être indirectement identifiantes.

➤ Comment accéder aux indicateurs de sa commune ?

Les indicateurs disponibles pour chaque commune sont disponibles sur le portail Géodes. Pour y accéder, il faut choisir

la pathologie « Covid-19 » en utilisant le moteur de recherche ou l'index. Puis, « Données de laboratoires infra-départementales (SI-DEP) ». Pour obtenir des données à l'échelle d'une commune, il faut « changer le découpage géographique » dans le menu à gauche proposé à gauche de la carte.

Attention : Il est nécessaire d'interpréter avec prudence ces indicateurs notamment lorsque la taille de la population est petite. Une commune peu peuplée peut donner lieu à de fortes variations de l'indicateur car le taux d'incidence est ramené à 100 000 habitants.

➤ Comment accéder aux indicateurs de sa région ou de son département ?

Les indicateurs disponibles pour chaque département et chaque région sont également disponibles sur le portail Géodes. Pour y accéder, il faut choisir la pathologie « Covid-19 » en utilisant le moteur de recherche ou l'index. Le nombre d'indicateurs disponibles s'affiche. Pour

rechercher un indicateur précis, il suffit de cliquer sur l'un d'eux pour que les indicateurs se déploient. En cliquant, la carte se met à jour. Par exemple, si vous souhaitez accéder au nombre de personnes testées, vous devez choisir « Données de laboratoires (SI-DEP à partir du 13/05) », puis « Nombre de personnes testées ». Vous pouvez alors obtenir ce nombre pour tous les âges confondus ou par tranche d'âge. Pour obtenir des données à l'échelle d'une région, il faut « changer le découpage géographique » dans le menu à gauche proposé à gauche de la carte.

À savoir : Des tutoriels sont à disposition sur la chaîne YouTube de Santé publique France.

➤ Où trouver les indicateurs nationaux et mondiaux ?

- Santé publique France vous donne accès aux chiffres clés et l'évolution du COVID-19 en France et dans le Monde.
- L'application TousAntiCovid permet d'être informé les chiffres clés quotidiennement et de recevoir les actualités.

RAPPEL :

Les critères retenus qui avaient été retenus pour le classement de départements en zones d'alerte maximale puis en couvre-feu étaient :

- un nombre de nouveaux cas positifs supérieurs à plus de 250 pour 100 000 habitants (taux d'incidence)
- un taux d'incidence pour les personnes âgées supérieur à 100, c'est-à-dire 100 cas positifs pour 100 000 personnes de plus de 65 ans ;
- un taux d'occupation des lits de réanimation supérieur à 30 % et une dynamique conduisant à un dépassement des 50 % dans les prochaines semaines.

Cumul d'activité dans la Fonction Publique

Le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique porte notamment sur les cumuls d'activités exercés par certaines catégories de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Le décret définit les modalités de transmission des demandes d'autorisation à l'autorité hiérarchique, ainsi que les modalités de retour des décisions aux demandeurs.

Par Magali Souverain d'après Unsa Fonction publique

Le cumul d'activité est le fait d'exercer d'autres activités en même temps que ses missions d'agent public. Le cumul d'activités est encadré par la Loi. Une demande doit être systématiquement déposée.

➤ **Les activités concernées** peuvent être, parmi les plus fréquemment pratiquées :

- l'encadrement d'activités sportives ou culturelles, l'enseignement, la formation.
- l'activité de conjoint collaborateur dans certaines entreprises artisanales.
- l'aide à domicile à ascendant, descendant, conjoint, pacsé...
- la vente de biens produits personnellement
- la création ou la reprise d'entreprise, (pour une durée maximale de trois ans renouvelable pour un an).
- l'exercice d'une activité libérale.

De manière générale, l'ensemble de ces activités ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.



➤ **Quels agents sont concernés par le décret ?**

Ce décret concerne les fonctionnaires civils de la fonction publique d'État, de la FPT, les agents contractuels de droit public ou de droit privé des Établissements Publics à caractère industriel et commercial, des Autorités Administratives Indépendantes et de certains organismes de santé, les praticiens hospitaliers, les ouvriers d'État. Certaines dispositions spécifiques concernent les agents à temps non complet ou incomplet : ceux-ci doivent être informés par leur autorité hiérarchique de la possibilité d'exercer d'autres activités accessoires, ou d'autres activités privées lucratives. Un modèle de déclaration écrite à produire doit leur être communiqué. Certaines catégories d'agents contractuels sont exclues de diverses obligations fixées par le décret, du fait de la durée de leur mission. Un fonctionnaire stagiaire lors de sa nomination, un agent contractuel préalablement à la signature de son contrat, sont également assujettis aux dispositions du décret dans l'hypothèse d'une volonté de leur part de poursuivre une activité préexistante à leur entrée en fonction.



Attention ! Ces activités doivent être exercées en dehors des heures de service. Notons que l'exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif (associations 1901) est libre, et ne déclenche donc pas les procédures légales prévues par le décret.

➤ **Comment procéder pour effectuer une demande de cumul d'activités ?**

- L'agent concerné adresse une demande écrite à son autorité hiérarchique. Cette demande doit comprendre obligatoirement :
- L'identité de l'employeur, la nature de l'organisme pour lequel l'activité accessoire sera exercée. S'il s'agit d'une entreprise, la forme, l'objet social, le secteur et la branche d'activité seront précisés.
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération qui en découlent.
- Toute autre information nécessaire à l'initiative de l'agent.

➤ **Quel délai de réponse de la part de la hiérarchie ?**

- L'autorité hiérarchique concernée peut demander des précisions à l'agent, au vu du dossier de demande, en lui donnant un délai de quinze jours pour apporter ces précisions.
- Elle dispose d'un délai d'un mois à compter du dépôt de demande pour notifier sa décision à l'agent. Ce délai est porté à deux mois en cas de demande de précision faite à l'agent.
- En cas de non réponse faite dans les délais à l'agent par son autorité hiérarchique, la demande est réputée rejetée.
- En cas de difficulté à prendre sa décision, l'autorité hiérarchique peut d'abord solliciter l'avis de son référent déontologue.

➤ **QUEL PEUT ÊTRE LE RÔLE DE LA HAUTE AUTORITÉ pour la transparence de la vie publique dans le processus ?**

La HATVP est saisie automatiquement lors de toute nomination à certains emplois dont le niveau hiérarchique ou les fonctions le justifient. Elle est également saisie automatiquement lors de toute demande émanant d'un agent en fonction dans ces mêmes catégories d'emploi. Si un agent concerné constate que son autorité hiérarchique n'a pas saisi la HATVP dans le délai prévu, il peut la saisir directement.

Cependant, alors que la demande est obligatoire, l'UNSA Fonction Publique déplore globalement la volonté exprimée dans plusieurs textes d'exonérer l'autorité hiérarchique de motiver ses décisions sur-tout lorsqu'elles impactent directement la carrière et les conditions de travail d'un agent. L'UNSA porte depuis longtemps l'exigence d'une véritable politique de ressources humaines dans la fonction publique.



Prime de précarité pour les contractuels

Bonne nouvelle : les contractuels de la fonction publique auront droit à la prime de précarité en 2021

À partir du 1er janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique pourra bénéficier d'une indemnité de fin de contrat dite « prime de précarité ». Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) conclus à compter du 1er janvier 2021 dans la fonction publique de l'État et les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Un décret paru au Journal officiel le 25 octobre 2020 précise les modalités. Dans quels cas et dans quelles conditions un agent peut-il en bénéficier ?

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

Qui peut en bénéficier ?

La prime est accordée aux contractuels recrutés pour certains motifs dont notamment :

- absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ;
- recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;
- faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels à temps partiel ;
- remplacement temporaire d'un fonctionnaire en détachement ou en disponibilité de 6 mois maximum, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.) ;
- faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- pourvoir un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps.

Quelles sont les conditions ?

Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à 1 an. La rémunération brute globale de l'agent perçue pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à 3 078,83 € par mois. L'indemnité de fin de contrat n'est pas due dans les cas suivants :

- lorsque le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement en cours de contrat) ;
- l'agent a refusé la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- le contrat est immédiatement renouvelé ;
- l'agent bénéficie d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, dans la fonction publique d'État.

L'ANALYSE DE L'UNSA

L'UNSA Fonction Publique estime que cette indemnité est une première avancée pour lutter contre la précarité dans la fonction publique. Elle doit inciter les employeurs publics à proposer des contrats plus longs.

L'UNSA Fonction Publique demande un suivi de l'efficacité de cette mesure. Elle propose, par ailleurs, que des indemnités de fin de contrat puissent être envisagées pour l'ensemble des CDD. A notre grand regret, avec le plafond retenu de "deux SMIC", seuls 90% des agents de la FPT et de la FPH pourront en bénéficier et 75% pour la FPE.

Textes de référence

• Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Et aussi

- Un contractuel de la fonction publique a-t-il droit à la prime de précarité ?
- Appel à renforts dans les établissements et services sanitaires et médico-sociaux.

Nouveau bureau Charente-Maritime :

- SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTALE : Delphine VAILLANT
- CORRESPONDANTE GENDARMERIE : Isabelle ATTIMONT
- MEMBRE DU BUREAU : Frédéric BRUNETON

Une nouvelle déléguée départementale Alpes de Haute Provence

Madame Sonia GRUGET SIGE, déléguée départementale UATS tous périmètres Ministère de l'Intérieur

Lors de son dernier congrès, l'UATS Unsa a élu son nouveau Secrétariat national



MEMBRES ELUS

- M Paul AFONSO, Secrétaire général
- Mme Carinne BINETTI, Secrétaire général adjoint
- M Bertrand TOURILLON, Secrétaire général adjoint
- M Dawi MARIO-LIBOUBAN, Secrétaire général adjoint
Chargé du développement
- M Stéphane COMTE, Trésorier national
- Mme Marie-Pierre LESCOUTE, Trésorière nationale adjointe,
Chargée des DDI et de la performance
- M Philippe CUSSONNEAU, Chargé de l'expansion
- M Philippe BOUCHU, Chargé du social
- M Jean-Michel TOMASIN, Chargé des juridictions
- M Thierry ROSIER, Chargé de l'évolution des missions préfectures et ss préf.
- Mme Angélique XAVIER, Chargée de la Police Nationale
- M Jérémy LEDOUX, Chargé des corps techniques
- M Richard CROS, Chargé des DDI et de la réforme territoriale
- Mme Alexandra CLÉMENT, Chargée de la sécurité civile
- M Franck ESTÈVE, Chargé du Conseil Constitutionnel

MEMBRES DESIGNES

- Mme Marie-Noëlle MAZON, Chargée de l'Outre-Mer
- Mme Yolande METZGER, Chargée de la Gendarmerie Nationale
- M Moustafa CHAKER, Chargé des services du Premier Ministre





Je vous parle d'un temps que les moins de 50 ans ne peuvent pas connaître....

La vie de bureau vous la préféreriez avant ou pas ?

Quelques ordinateurs rusés, des Goupil, encombraient nos larges bureaux à caissons entre les parapheurs, le blanco et le téléphone filaire, offrant à quelques avant-gardistes le privilège de tester le « traitement de texte » et les boîtes de disquettes. Que de changement se sont opérés en à peine quelques décennies ! En bien ? En mal ? Bosser il y a vingt-cinq ans c'était plus poilant ? Bilan...

1. On n'avait pas Internet

Eh oui, seuls derrière notre Goupil on n'avait donc d'autre choix que de s'éclater sur Word (youhouuu) ou de se challenger sur Excel (yiiiha !). En cas de désœuvrement total, restait la solution Dame de pique ou Solitaire pistés par la suspicieuse Madame RAT. Ceux qui étaient là savent...

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Ça dépend de quel côté on se place. Pour le fonctionnaire lambda, diable non. Pour le chef de bureau, quelle aubaine ! Surtout quand on sait que les ETP ultra-connectés sont distraits en moyenne toutes les... 3 minutes (et ont besoin de 23 minutes pour retourner ensuite à leur tâche initiale !), a priori, oui !

2. On s'envoyait des power point pour RIGOLER
Oui oui l'on s'envoyait des POWER POINTS avec des beeeelles photos de dauphins, de paysages et oui, ok, de chats dans des paniers. Mon Dieu que c'était beau.

POUR AUTANT, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Définitivement non.

3. Les bureaux avaient de vrais murs et même des portes

Les C (voire les D, oui oui, ça a existé!) cohabitaient souvent à plusieurs mais les cadres étaient seuls et pouvaient fumer, dormir, parler très fort au téléphone, mettre leurs pieds sur leurs bureaux comme dans Wall Street.

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? D'après une étude réalisée en 2011 81% des personnes travaillant dans un bureau individuel se disent satisfaits de leur espace de travail contre 50% seulement des open-spacers, lesquels reprochent le bruit, la promiscuité.. Beaucoup plébiscitent « à minima » des séparations végétales (49%) ou des cloisons modulables (40%) mais il semble finalement que l'espace perso eighties en laisse nostalgique plus d'un...

4. les bureaux étaient de véritables fumoirs

On fumait partout : devant la machine à écrire, à la cafétéria, dans le bureau de son boss, en RÉUNION, aux toilettes. Le fumeur pouvait s'adonner à son vice où bon lui semblait en toute quiétude. L'administration fournissait même d'énormes et jolis cendriers de verre.

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Pour la bonne santé de tous, non. En revanche, on a calculé que dix pauses de six minutes en moyenne par fumeur génèrent une heure de temps de travail en moins par jour. Et qui dit pas de pause cigarette dit pas de perte de concentration, et pas de mise à l'écart du clan des non-fumeurs, devenus derniers au courant des potins, alliances et stratégies du service.

5. Il n'y avait pas beaucoup de femmes

et souvent employées à des postes sans responsabilités et mal rémunérés bien sûr. Aujourd'hui, 51,4% du middle management est féminin, contre 26,1% en 1980. Autre info et pas des moindres : les femmes contribuent de nos jours à 42,2% du revenu familial contre... 6% en 1970 !

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Nul ne sait si ces messieurs sont nostalgiques de cet Eden viril où cigares et secrétaires faisaient leur quotidien et où la bouteille de whisky trônait dans l'armoire métallique, mais les chiffres, eux, parlent : selon une étude menée par la Columbia Business School, les entreprises ayant le plus haut taux d'emploi féminin connaissent le plus de succès, et celles ayant le moins de cadres féminins ont le plus de difficultés.

6. Les mails n'avaient pas encore été inventés

Du moins, ils n'étaient pas utilisés dans nos administrations. Alors on téléphonait, et on était même OBLIGÉS de répondre parce que le numéro de l'interlocuteur ne s'affichait pas... à part sur le téléphone des « A ».

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Houla non : c'était LENT. En revanche, on ne recevait pas de mail professionnels en dehors des heures dites « de bureau »... Ce qui nous amène au point suivant.

7. On avait de « vrais » horaires de bureau et des vraies vacances

Comme on n'avait ni mails ni portables, passés les murs de la préfecture, on pouvait rentrer chez soi sans recevoir de message ou de coup de fil du boss pendant les reines du shopping.

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Sans équivoque oui... (il suffit de regarder les rapports sur les burn out et le stress au travail pour s'en rendre compte).

8. On avait des calendriers, des fiches en T, des rolodex et des tampons dateurs

Et plein de super fournitures sympa qui donnaient envie de travailler. Il fallait pourtant ranger des tonnes de papiers dans des dossiers, eux-mêmes archivés l'été dans des grosses boîtes en cartons classées par numéro dans de grandes salles aveugles qui sentaient le mois, les « archives ».

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Plus cosy mais archi fouillis. Conclusion : non.

9. On se tapait la cloche au déjeuner

Entrecôte-frites, mousse au chocolat et pichet de rosé, on ne s'encombrait pas de considérations diététiques, et les grains de quinoa bios à l'huile de colza n'avaient pas encore été inventés. Quelle chance !

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Beaucoup moins sain mais certainement plus marrant.

10. On avait des déplacements professionnels

Ou en tous cas davantage, puisque pas de mails, pas de visio et, surtout, pas de skype.

ALORS, C'ÉTAIT MIEUX AVANT ? Outre le fait que les déplacements et autres séminaires permettaient à nombre de cadres aux cheveux blancs de fricoter avec des prostituées africaines, l'économie financière mais aussi le temps si précieux nous fait invariablement pencher du côté de la modernité !

BILAN DES COURSES

- 33% des salariés français estiment que leur lieu de travail a plutôt évolué en bien au cours des dernières années,
- contre 26% qui pensent qu'il a évolué en mal et (plus étonnant !)
- 40% qu'il n'a pas évolué.

Et vous, qu'en pensez-vous ?
Vous préféreriez avant ou maintenant ?



Rappelez-vous :

1990, votre super machine à écrire à boule, sur laquelle vous vous esquintiez les doigts en tapant et où la moindre erreur était irréparable, les papiers pelure (un rose, un vert) et, pour Gérard, mieux nanti que beaucoup d'autres, le minitel....

